



VIE QUOTIDIENNE

Prélèvement à la source : tout comprendre

!

Publié le 27 avril 2018

À compter du 1er janvier 2019, l'impôt sera prélevé directement sur les revenus au moment de leur perception. Zoom sur cette nouvelle mesure qui impactera les Français à partir de l'année prochaine.

Prélèvement à la source, ça sert à quoi ?

Le prélèvement à la source consiste à faire payer l'impôt au moment de la perception des revenus.

Si vous êtes salarié ou retraité, l'impôt sera alors collecté par votre employeur ou votre caisse de retraite.

Si vous êtes travailleur indépendant, agriculteur ou bénéficiez de revenus fonciers, vous paierez l'impôt sur le revenu correspondant par des acomptes prélevés directement par l'administration fiscale.

La mise en œuvre du prélèvement à la source sera effective à compter du 1er janvier 2019.

Quand serez-vous prélevé ?

Date

Étape

Date	Étape
<i>Avril/Mai 2018</i>	Déclaration des revenus de 2017
<i>Durant l'été 2018</i>	Réception des avis d'impôt, portant mention du taux de prélèvement à la source et de l'échéancier des acomptes qui seront prélevés par l'administration fiscale en 2019.
<i>À partir de janvier 2019</i>	L'impôt est déduit chaque mois des revenus versés par les tiers, ou prélevés sur le compte bancaire par l'administration fiscale (revenus sans tiers verseurs).
<i>Avril/Juin 2019</i>	Déclaration des revenus de 2018
<i>Septembre 2019</i>	Le taux de prélèvement s'ajuste pour tenir compte de la situation de 2018.

Vous serez prélevé sur vos revenus (et/ou sur votre compte bancaire pour les acomptes pour les revenus des travailleurs indépendants, revenus fonciers ou pensions alimentaires) à compter du mois de janvier 2019.

Si le total des sommes prélevées dépasse l'impôt finalement dû, l'administration fiscale vous restitue le trop versé au moment de la régulation l'année suivante. Dans le cas contraire, vous devez verser le solde.

Comment l'impôt sera-t-il prélevé ?

Ce prélèvement concerne :

- > les traitements et salaires ;
- > les pensions de retraite ;
- > les allocations de chômage ;
- > les indemnités journalières de maladie ;
- > la fraction imposable des indemnités de licenciement.

Le prélèvement s'appliquera au montant net imposable à l'impôt sur le revenu. *Le prélèvement de l'impôt est indiqué sur votre feuille de paie.*

L'impôt sera prélevé directement sur votre revenu par le collecteur (votre employeur ou caisse de retraite) selon un taux de prélèvement calculé par l'administration fiscale.

Ce taux sera calculé en fonction de vos revenus :

- > de l'année N-2 pour le calcul de la retenue de janvier à août de l'année N ;
- > de l'année N-1 pour le calcul de la retenue de septembre à décembre de l'année N.

Devra-t-on toujours déclarer ses revenus ?

Oui, vous devrez toujours déclarer chaque année l'ensemble de vos revenus de l'année précédente à l'administration fiscale.

Comment seront imposés les revenus de 2018 ?

Pour éviter un double prélèvement en 2019 (les revenus perçus en 2018 et sur les revenus faisant l'objet d'un prélèvement à la source en 2019), un crédit d'impôt appelé CIMR sera accordé sur les revenus non exceptionnels perçus en 2018 entrant dans le champ du prélèvement à la source.

Les revenus exceptionnels de 2018, ainsi que certains revenus non concernés par le prélèvement à la source (par exemple les plus-values mobilières et immobilières), resteront imposés.

[En savoir plus sur le prélèvement à la source.](#) ↗

#impôts Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, comment ça marche ?

